

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 11 MAI 2026**

Date de convocation : 05 mai 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Délibérations	CONSEILLERS			
	Présents	Pouvoirs	Absents	Votants
De la délibération n°26-066 à 26-094 incluse	26	06	07	32
De la délibération n°26-095 à 26-105 incluse	27	05	06	32

Secrétaire : M. Paul LACHNER-GAUBERT

PRÉSENTS : M. François-Xavier PRIOLLAUD Maire, Mmes Anne TERLEZ, Caroline ROUZÉE, M. Olivier GRAFF, Mme Marie-Dominique PERCHET, M. Daniel GERMAIN, Mme Hafidah OUADAH, M. Jean-Louis BAUCHARD, Madame Sylvie LANGEARD Adjoint, M. Gaëtan BAZIRE, Mmes Nicole BIDAULT, Chantal LETOURNEUR, Anne LESAULNIER, M. Thierry BEAUCOUSIN, Mmes Céline LÉMAN, Ariane KRAFFT, Emilie SCHAPMAN, Marina MALANDAIN, MM., Guillaume FERET, Paul LACHNER-GAUBERT, Philippe BRUN Diego ORTEGA (à partir de la délibération 26-095), Jacky VALLÉE, Mmes Anne-Josie GUÉRARD, Nolwenn LÉOSTIC, MM. Sylvain THOMAS, Patrice PAUPER, **Conseillers municipaux.**

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- M. José PIRES ayant donné pouvoir à Mme Anne TERLEZ
- M. Didier JUHEL ayant donné pouvoir à M. Olivier GRAFF
- M. Axel PIVOT ayant donné pouvoir à Mme Caroline ROUZÉE
- M. Olivier NIEL ayant donné pouvoir à Mme Marie-Dominique PERCHET
- M. Marc RIVET ayant donné pouvoir à M. François Xavier PRIOLLAUD
- M. Diégo ORTEGA ayant donné pouvoir à Mme Anne-Josie GUERARD (jusqu'à la délib 26-094 incluse)

ABSENTE :

Mme Noha TEFRIT

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

DÉLIBÉRATION : 26-102 Formation des élus



Certifié exécutoire
Par transmission en sous-
préfecture

Le : 20 MAI 2023

Par affichage, le

20 MAI 2023

Fait à Louviers, le 15 mai 2026

Le Maire, 

François-Xavier PRIOLLAUD

N° 26-102
FORMATION DES ÉLUS

RAPPORT

M. le Maire rapporte que conformément à l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Afin de garantir l'exercice de ce droit, le montant total des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % (montant prévisionnel) ni excéder 20 % (montant réel des dépenses) du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Ces charges constituent une dépense obligatoire.

Il est proposé de fixer le plafond à 10% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal

La réglementation prévoit la prise en charge des frais d'enseignement, ainsi que des frais de déplacement et de séjour. Ces derniers sont remboursés selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (et ses arrêtés de revalorisation en vigueur *fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État*).

Le législateur précise par ailleurs que pour garantir la qualité et le pluralisme, les organismes de formation doivent détenir un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL). Seuls ces organismes sont reconnus pour dispenser lesdites formations.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 (issue de la loi « Engagement et Proximité »), le Droit Individuel à la Formation des élus est désormais monétisé. Chaque élu bénéficie de droits acquis à hauteur de 400 € par an (plafonné à 800 €), gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces droits sont consultables sur l'espace « Mon Compte Élu » et peuvent, le cas échéant, être complétés par les droits acquis au titre du CPF professionnel pour des projets de reconversion.

DÉCISION

LE CONSEIL, ayant entendu le rapporteur et après en avoir délibéré

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 1221-3 ;

VU l'Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

VU le décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

DÉCIDE que les crédits consacrés à la formation des élus seront inscrits annuellement au budget dans le respect des dispositions des articles L. 2123-12 et L. 2123-14 du CGCT ;

PRÉCISE que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne pourra être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal, que le montant réel de ces dépenses ne pourra excéder 20% du même montant, et que la commune retient, pour sa part, un plafond interne de 10%.

PRÉCISE que les crédits non consommés à la clôture de l'exercice seront affectés au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement du conseil municipal

DÉCIDE que les crédits de formation sont répartis équitablement entre les élus de la majorité et de l'opposition.

AUTORISE le maire à signer des conventions avec des organismes de formation agréés s'adressant aux membres du Conseil municipal

DIT qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

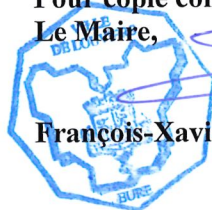
DIT qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la collectivité sera annexé au compte financier unique et donnera lieu à un débat annuel.

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites aux lignes budgétaires prévues à cet effet.

Adoptée à l'unanimité

Pour copie conforme

Le Maire,



François-Xavier PRIOLLAUD